
JOURNAL GÉNÉRAL,
PAR M. FONTENAI.

Du Mercredi 15 Février 1792.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SECONDE LÉGISLATURE.

Séance du Mardi 14 Février.

LA formule & toutes les cérémonies, & toutes les précautions relatives au Serment de la Garde du Roi décrétées, il restoit encore hier à entendre les Ministres sur quelques objets de leurs Départemens. M. de Lessart avoit encore reçu de M. la Gravière une note portant, que le Gouvernement de Bruxelles avoit pris toutes les mesures nécessaires pour dissiper les rassemblemens des Emigrés; que des plaintes avoient été portées à ce même Gouvernement sur les insultes faites à quelques Patriotes, & qu'on donneroit à cette affaire toute la suite qu'elle mérite.

M. Amelot envoya des états approximatifs des Biens Nationaux de six Districts arriérés. C'étoit la somme de 27 millions.

M. Cambon nous dit que pour, le service de la Trésorerie Nationale, il avoit été acheté en Décembre & Février pour vingt millions de numéraire, dont douze millions pour la solde des Soldats, près d'un million pour la Marine, le surplus pour divers autres objets. M. Cambon ne nous dit pas combien il en avoit coûté à l'Etat pour cet échange de ces Assignats en monnoie. On peut en juger par le prix journalier de l'or & de l'argent, dont les vendeurs ne se hâteront pas sans doute de diminuer le prix, tant que la Caisse Nationale aura besoin d'en acheter. Ne cherchons pas ailleurs d'autres causes de cette hausse du numéraire.

Une lettre de M. Cahier annonça que la Galerie d'Apollon paroïssoit le local le plus convenable au cadeau que M. Charles avoit fait de son Cabinet de Physique.

Une autre lettre de M. Amelot portoit à 10 millions 814 mille livres la fabrication de notre nouvelle richesse en gros sols.

Enfin trois Députés de la Guadeloupe demandèrent la vérification de leurs pouvoirs, & furent renvoyés au Comité Colonial.

Aujourd'hui M. Bazir, au nom du Comité de Surveillance, apprend à l'Assemblée qu'un jeune homme appelé Sourdeville, Citoyen de Château-

Gontier s'étoit mis dans la tête qu'il devoit y avoir dans cette ville un soulèvement dans la nuit du 29 au 30 Novembre, qu'après en avoir averti la Municipalité, sous prétexte de contenir les séditieux, il avoit pris sur lui de commander un détachement & de défarmer nombre de Citoyens. Bientôt on imagine un grand projet caché dans cette folle entreprise. L'intention du jeune homme n'avoit été rien moins que de défarmer toute la France; on se faisoit de la personne, & après l'avoir détenue trois mois dans les prisons, on envoie au Comité de Surveillance le soin de décider sur la conspiration. Heureusement pour le jeune étourdi, M. Bazir, le trouve assez puni par sa longue prison, & déclare qu'il n'y a lieu à accusation. Cette insignifiance de M. Bazir est approuvée par l'Assemblée.

M. Fâche faisant alors sa propre histoire, se lève & dit: « Je dois annoncer à l'Assemblée qu'hier, en venant au Comité des Pétitions, je suivis, pour m'y rendre, la route du Manège. Je portois sous mon bras un paquet de papiers contenant les minutes & le registre des ventes des biens nationaux du District de Nantes, sur lesquels il s'est élevé des contestations, & au sujet desquels je devois faire un rapport au nom du Comité des Pétitions. Après avoir passé la porte des Tuileries: un grand homme passe près de moi & me fixe; je le laisse passer. Un moment après, mon paquet m'a été enlevé; je n'ai pu appercevoir celui qui a fait ce vol; tout ce que j'ai pu faire, c'est de me transporter chez le Commissaire du quartier, pour faire ma déclaration.

L'Assemblée charge son Comité de Surveillance de découvrir la piste du grand homme, qui a regardé M. Fâche entre deux yeux, l'instant avant la perte du Paquet.

M. Cambon instruit l'Assemblée, que les Commissaires de la Trésorerie, refusent de prendre sur eux leur responsabilité, l'achat du numéraire, demandent qu'il soit nommé de nouveaux Commissaires chargés de surveiller cette opération. De grands débats s'élèvent à ce sujet. Un orateur accuse sur-tout, les agens du Pouvoir exécutif d'être les principaux acteurs de cet agiotage. Il prétend particulièrement que des écus de six francs ont été

vendus à la Monnoie huit livres dix sols. Quelques voix des Tribunes appuient l'accusation. La question préalable leur impose silence, en écartant la motion même & en laissant au Comité de l'ordinaire des Finances le soin de surveiller l'achat du numéraire.

M. Thuriot propose alors de revenir sur le Décret de l'Assemblée Constituante, qui permettoit la vente de l'argent. D'autres Membres opinent que revenir sur cette Loi pour défendre ce qu'elle avoit permis, c'est remplacer une Loi nécessaire par un Décret qui, dès le lendemain, pourroit doubler, tripler l'inconvénient auquel on cherche à remédier. « Votre défense ajoute M. la Croix, seroit d'autant plus ridicule, que chaque jour vous achetez vous-mêmes, & ne pouvez vous dispenser d'acheter du numéraire ». Sur cette observation, la motion de M. Thuriot est mise de côté.

Divers Commandans de la Garde Nationale de Paris avoient écrit à l'Assemblée que plusieurs Citoyens actifs refusent de monter leur garde, même de la payer; qu'il en est même qui lancent des sarcasmes contre les Citoyens plus assidus à ce devoir. La lettre de MM. les Commandans est renvoyée au Comité Militaire, en le chargeant de trouver des moyens propres à ranimer la ferveur patriotique.

Un écu de six livres à la main & le bras tendu vers l'Assemblée, un Honorable alors fait entendre une nouvelle plainte. « Cet écu que je tiens dans les doigts, vient d'être frappé, car il est tout neuf, & porte l'empreinte de cette année. Cependant il présente encore l'ancien coin, au mépris du Décret portant que les écus à frapper cette année, auront d'un côté la légende *Louis XVI, Roi des François*; de l'autre, le génie de la France gravant la Constitution avec le sceptre de la raison. Je demande que le Pouvoir exécutif soit tenu de faire exécuter le Décret relatif au nouveau coin. — Ce Décret, reprend un autre Membre, est de la plus grande importance. Des Puissances étrangères ne voudront pas de ces écus au sceptre de la raison & au coin de la Constitution. Nos Emigrés ne pourront plus transporter ailleurs notre monnaie; & nos écus alors nous resteront ».

Les auditeurs des Tribunes, croyant déjà les tenir tous, au lieu de ces papiers qui paient leur assiduité, applaudissent à l'argument. L'Assemblée, qui prévoit que les Etrangers pourroient bien s'accommoder des écus du *Roi des François*, comme ceux du *Roi de France*, se contente de renvoyer au Pouvoir exécutif le soin d'exécuter le Décret déjà rendu. On entend ensuite un projet de Décret sur quelques objet de liquidation. La délibération est ajournée.

M É L A N G E S.

Nous avons promis hier des détails sur l'anarchie qui bouleverse la France. Il nous suffira, pour remplir notre engagement, de citer les lettres que nous recevons des différentes parties de ce Royaume.

Voici ce qu'offre une lettre de Carpentras, du 5 Février.

« Attendez-vous à voir paroître quelques beaux & grands rapports des Commissaires civils, contenant la pacification qu'ils ont établie dans cette ville.

» Voici le fait constaté par deux procès-verbaux, signés par les Commandans & Officiers des troupes.

» Carpentras jouissoit paisiblement de la tranquillité depuis la fin de la guerre abominable que les scélérats Jacobins lui ont fait éprouver.

» Cette ville est toujours à la distance légale des Commissaires. A la vérité, ces Messieurs verroient plus volontiers l'exécution de leurs vues que l'exécution des loix auxquelles Carpentras tient invinciblement.

» Le 2 du courant, il est arrivé dans cette ville deux cens Dragons de Lorraine, que M. Lescène de Maisons appelle des *Anges*. L'avant-garde étoit rangée en bataille depuis une heure devant la Maison-Commune, que l'ordre de les recevoir n'étoit pas encore arrivé à la Municipalité.

» Ces *Anges* entrèrent dans la ville, en faisant le cri des Cannibales, *ça ira*. Quelques Grenadiers, indignes d'en porter le nom, du deuxième bataillon de Bourgogne, en garnison à Carpentras, & dont cette ville a eu à se louer jusques-là, se joignirent aux *Anges*, & exercèrent envers les Citoyens, les vexations les plus complètes; les Citoyens sans armes & sans ralliement, leur tiennent tête, & malgré la nudité de leur sabre, ils sont *rossés*, comme ils *rossent*. Voilà qui est réciproque. Les nuits du 2 au 3 & du 3 au 4, étoient destinées à chasser & peut-être égorgier la Municipalité, & à s'emparer de l'artillerie qui est dans la Maison-Commune. Environ trois cens Citoyens se rendirent dans les appartemens de la Municipalité qui n'est pas du coin de ces Messieurs, pour la garder avec l'artillerie. La Ville fut illuminée. Cette contenance en a imposé à ces Messieurs, MM. Lescène & Beauregard arrivèrent le 3, pour être témoins de leur coup manqué. C'est avec beaucoup de regrets qu'ils ont été contraints de renvoyer leurs *Anges* à Orange. Le Commandant & les Officiers de Lorraine leur ont témoigné leur indignation sur la conduite de leurs Dragons, qu'on séduisoit devant leurs yeux. Les Grenadiers de Bourgogne, dont j'ai parlé, ont peur maintenant, sans avoir beaucoup de tort. Pour les faire rester, il a fallu transporter l'artillerie à leur quartier; mais il n'en dorment pas plus tranquillement pour cela; parce qu'on ne guérit pas de la peur. Voilà ce que c'est que les Grenadiers de la Constitution. M. Lescène, au désespoir de ces arrangemens, négocie depuis son arrivée: il a soufflé la démarche de deux ou trois prétendus Citoyens, qui, à eux tous, ont vingt-quatre sols de revenus, & dont l'opinion est d'être à la France, pour, avec leurs revenus, aider à payer le *deficit* de la Nation. Ces Citoyens ont été faire des excuses à la Municipalité, & lui dire qu'ils demandent en grace de bien vivre avec tout le monde. Cette démarche étoit indispensable pour la dernière partie de son

rapport. Voilà comme ces Messieurs pacifient les choses ».

Des détails non moins affligeans, se trouvent dans une lettre du Puy-en-Velay, du 7 Février.

« On ne sauroit enfin se dissimuler que le monstrueux néologisme, & l'affreuse nouveauté des choses, dont on a bigaré la Religion, sous prétexte de la parer de son premier éclat, ébranlent prodigieusement le gigantesque échafaudage qu'on a voulu mettre à sa place : déjà même il tombe de toutes parts. Le mépris, & l'avilissement, sont la cause principale de sa ruine. L'antique majesté de la Religion a toujours prévalu dans notre Ville, sur le manège infame & le prétendu *civisme* de nos constitutionnels & de tous nos Panthalous philosophes. Le nombre des Zélateurs Patriotes diminue à vue-d'œil; les Eglises constitutionnelles sont désertes, & la houlette des nouveaux Pasteurs n'est déjà plus qu'un instrument honteusement inutile dans leurs mains; & voilà pour quoi la société des Affermentés vient d'essayer ici un coup d'éclat qui ne servira sans doute qu'à l'avilir encore davantage.

» Le Curé, Pasteur légitime de Polignac, Paroisse voisine de notre Ville, réunissoit, dans une antique Chapelle, à demi-ruinée, la très-grande majorité de ses anciens Poroisiens : la confiance & l'amour lui ramenoient tous les jours un si grand nombre de ses brebis égarées, que le Curé constitutionnel n'avoit plus que la portion la plus fangeuse de l'ancien troupeau. Pour venger cet affront, déjà vingt paylans salariés sont armés de hâches & de fusils; ils entonnent, avec fureur, la chanson favorite, & s'avancent en vrais Cannibales vers la maison du légitime Pasteur. Ils le menacent d'enfoncer la porte & de lui couper la tête s'il n'ouvre. Le respectable Curé se présente tranquillement au milieu d'eux, leur demande s'ils ont des ordres, & quel est le motif de cette insulte. Les assassins ne répondent que par des menaces, & se disposent à frapper leur victime, lorsque heureusement les villageois assemblés en imposent à ces lâches scélérats... Le Curé se plaint, & la Municipalité du lieu refuse d'écouter sa plainte; il se rend à la Ville & réclame justice auprès du Juge de Paix; il est enfin écouté. Plus de trente témoins déposent l'atrocité du délit; on frappe, en conséquence, les coupables d'un Décret de *soit-ouï*, mais ils refusent obstinément de se présenter & d'y répondre : on lance enfin contre eux un Décret de prise-de-corps & l'on réclame la force armée pour exécuter la Loi; mais on choisit, parmi les Troupes de ligne, tous les Soldats Clubistes; & ces Soldats, au nombre de trente, pris dans le Régiment de Languedoc, ne remplissent leur mission que pour aller se réunir comme compagnons d'armes avec les assassins même..... Ceux-ci ne sont plus, aux yeux de la Loi, que de bons Patriotes. On les emmène en triomphe, encore armés de leurs hâches & de leurs fusils; & c'est dans cet appareil qu'ils se présentent au Juge de Paix, qu'ils osent traiter d'*Aristocrate*, & à qui ils ont l'impudence de demander des réparations. Pour comble d'indignités, ils font sommer le Curé plaignant de se rendre sur-

le-champ à ce Tribunal nouveau, où les accusés sont devenus Accusateurs & Juges; & c'est pour lacérer & biffer à ses yeux toutes les pièces de la procédure, après l'avoir insulté par de nouvelles menaces!... Et puis une orgie bien complétée dans nos cabarets, aux dépens, disoient-ils, du Juge de Paix & du *ci-devant Curé*; & puis une farandole triomphale dans toutes nos rues, & puis la chanson *françoise*, & mille autres gentilles *patriotiques*, heureusement dirigées par ces nouveaux *Troubadours*, contre tous nos honnêtes Citoyens!... Voilà les triomphes de la Constitution & de la nouvelle Eglise! Voilà, sur-tout, l'heureux effet que produisent parmi nous les Adresses ministérielles qu'on nous envoie au nom de notre bon Roi!... ».

On a beaucoup parlé d'une arrestation illégale de huit voyageurs au Pont Sainte-Maixence. En voici les détails, rendus très-infidèlement dans les autres Feuilles publiques.

» Le 21 Janvier dernier, les sieurs Sage, Négociant; Lagardelle, Chevalier de S. Louis; Lagrange, Négociant, & autres au nombre de huit, & tous du Tiers-Etat, arrivèrent dans deux voitures à onze heures du matin à Pont Sainte-Maixence. Quelques Gardes Nationales du Département de la Corrèze approchent de ces voitures, ouvrent les portières; &, parmi ceux qui y étoient, reconnoissent quelques-uns de leurs Concitoyens. Aussitôt ils les forcent de descendre, les retiennent dans une chambre pendant le temps nécessaire pour se procurer des ânes. Le délai fut court. Les détenus demandent en vain à parler au Commandant, on leur répond qu'il n'est pas visible, mais qu'il a donné des ordres qui seront exécutés. Dès cet instant les traitemens les plus durs & de tous les genres leur furent prodigués; tous eurent les cheveux coupés, ou avec des couteaux, ou avec les ciseaux dont on se sert pour couper les charmes. L'idée seule de cette opération, qui dut être d'autant plus cruelle qu'elle fut extrêmement longue, est déchirante.

» Tous furent menacés d'être massacrés, les uns d'être précipités dans la rivière, avec leur monture, & un autre fut forcé de donner un louis d'or pour échapper à la corde d'un reverbère qu'on lui avoit déjà mise au col; & dans l'instant qu'il payoit son bourreau, & la bourse & l'argent lui furent enlevés. Cependant une heure entière s'étoit écoulée, ils n'avoient encore d'autre soutien, dans leur adversité, que leur propre courage, qui rallentit plusieurs fois la fureur de leurs ennemis par l'étonnement qu'il leur inspira. Enfin la Municipalité de cette grande Ville de Pont, fut instruite du tumulte qui se passoit dans la ville, & se mit en devoir de le faire cesser. Pour cet effet elle requit le Commandant de cette troupe guerrière de faire rentrer les Soldats dans le devoir. Celui-ci répondit avec la vérité la plus exacte qu'il n'obtiendrait rien, & qu'il ne s'exposeroit pas à compromettre la dignité de sa place.

» La Municipalité requit alors la Garde Nationale de la ville, qui, par son zèle, a sauvé la vie

à ces infortunés voyageurs. Ils furent conduits dans les prisons, qui bientôt furent changées en cachots par ordre du Commandant de la Corrèze. La dureté de ce nouveau procédé leur fit desirer de s'éloigner au plutôt. Sur leur réquisition, M. le Maire leur donna une escorte de cinquante Grenadiers qui les accompagna jusqu'à Senlis.

» La Municipalité leur fit donner des chevaux ; à peine ils furent montés qu'une nouvelle troupe fondit sur eux à coups de sabres, de pierres & de bâton. A cette dernière affaire presque tous ont été blessés, & quelques-uns mis dans l'impossibilité de continuer leur route. Cette espèce de Soldats se plaint d'avoir été bravée. Nous devons à la création des Gardes Nationales, l'existence de Militaires qui se vengent de la sorte. Au reste nous abandonnons au jugement du public de prononcer, s'il est vraisemblable que huit particuliers, sans moyen de défense, & incapables de s'écarter de ce que l'honneur & la bienfaisance prescrivent, oseront jamais attaquer cinq cent Gardes Nationales armées de bayonnetes & de patriotisme ».

C'est sans doute, pour prévenir de semblables attentats à la liberté, qu'on a vu afficher l'Arrêté suivant de la Municipalité de Paris, relatif aux piques, fusils & autres armes ostensibles, du Samedi 11 Février 1792, l'an 4^e. de la Liberté.

1^o. « Les Citoyens non inscrits sur les rôles des Gardes Nationales, & qui se sont pourvus de Piques, Fusils ou autres armes ostensibles, pour défendre la Patrie dans les jours de danger, seront tenus d'en faire leur déclaration au Comité de leur Section, sous huitaine, pour tout délai, à compter de ce jour ;

2^o. Il fera à cet effet ouvert, dans chaque Comité, un Registre, sur lequel seront inscrites lesdites déclarations, qui porteront en même temps le nom, la demeure & la profession des déclarans. Il en sera délivré un extrait à chacun d'eux ;

3^o. Seront également tenus de faire leur déclaration, ceux qui auroient dans leurs maisons un nombre de Fusils ou Piques, qui surpasseroit celui des individus en état de porter les armes ; seront exceptés néanmoins de cette disposition les Marchands, Fabricans & Dépositaires publics ;

4^o. Tous ceux qui seront trouvés vagues, soit de jour, soit de nuit, dans les rues, places & lieux publics, armés de Piques ou Fusils, seront à l'instant désarmés & conduits, comme gens suspects, devant les Officiers de la Police correctionnelle ;

5^o. Toutes personnes inscrites ou non inscrites ne pourront se former en patrouilles ou Compagnies particulières, marcher sous d'autres drapeaux, obéir à d'autres Officiers que ceux de la Garde Nationale ou des Troupes en activité, & même se réunir sous le commandement desdits Officiers, sans leur consentement exprès ;

6^o. Nul ne pourra porter aucuns signes de rallie-

ment, autres que la cocarde & les couleurs nationales ;

7^o. Ceux qui négligeroient ou refuseroient de se conformer aux défenses portées aux deux articles précédens, seront réputés former attroupement séditieux, & feront, au nom de la Loi, & conformément à sa teneur, dispersés par les Agens de la force publique.

DU 14 FÉVRIER 1792.

PAIEMENT DES RENTES A L'HÔTEL-DEVILLE.

Six derniers mois de 1791. Lettre C.

COURS DES CHANGES ÉTRANGERS à 60 jours de date.

Amsterdam, 30 $\frac{1}{2}$.	Cadix, 27 liv. 5 f.
Hambourg, 360.	Gènes, 175.
Londres, 16 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$.	Livourne, 185.
Madrid, 27 liv. 5 f.	Lyon, P. Rois, 1 $\frac{1}{2}$ p.

B O U R S E.

Actions des Indes de 2500 liv.	2120.25.32 $\frac{1}{2}$.37 $\frac{1}{2}$.
Portion de 1600 liv.	1365.
Portion de 312 liv. 10 sols.	280.
Portion de 100 liv.
Loterie d'Octobre, à 400 liv.
— Sorties.
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	452.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin.	2.3 $\frac{1}{2}$.2 $\frac{1}{2}$ p.
— Sorties.
Emprunt de 125 millions, Déc. 1784	4 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{8}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{2}$ b.
— Sorties.	1 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{8}$. $\frac{3}{4}$ p.
Emprunt de 80 millions, avec Bulletins.
— Sans Bulletin.	4 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{8}$.4p.
— Sorti en viager.	8 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{8}$.12 $\frac{1}{4}$.13b.
Bulletins.
— Sortis.
Reconnaissance de Bulletins.
— Sortis.
Emprunt du Domaine de la Ville. Série fort.
— Série non forties.

Action nouv. des Indes.	1330.25.24.20.26.30.25.
Caisse d'Escompte.	3870.65.62.60.
Demi-Caisse.	1925.20.18.20.15.18.
Quittance des Eaux de Paris.	440.
Emprunt de Novembre 1787, à 5 p ^t %.
— à 4 pour %.
Emprunt de 80 millions, Août 1789.	1 $\frac{1}{2}$.2.2 $\frac{1}{4}$ p.
Affurance contre les Incendies.	438.37.36.35.34.
Affurance à vie.	555.50.

Cours des Assignats de la rue Vivienne, du 14 Février.

Il faut la somme de 160 livres en Assignats pour se procurer 100 livres en argent.
Les louis d'or pour des assignats coûtent 16 l. f.

On souscrit à Paris, pour ce Journal, en s'adressant, FRANC DE PORT, à M. le Directeur du Journal Général, par M. FONTENAI, rue Taranne, n^o 23, Fauxb. S. Germain. Le prix de la Souscription est pour un an, de 30 liv. pour Paris, & 36 liv. pour la Province ; il est, pour six mois, de 15 liv. pour Paris, & 18 liv. pour la Province ; & de 9 liv. pour 3 mois, pour Paris ; & de 20 liv. pour la Province, rendu port franc.